



## PRÉFET DE LA VENDÉE

### **ARRETE PREFECTORAL n° 17-DDTM85-545** portant création d'une zone de protection des biotopes à Brem-sur-Mer

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, modifié ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région des Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national ;
- VU l'arrêté du 17 avril 1981, modifié par les arrêtés des 29 septembre 1981, 20 décembre 1983, 31 janvier 1984, 27 juin 1985 et 5 mars 1999, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié ;
- VU la lettre du 3 mars 2016, cosignée par le Comité pour la Protection de la Nature et des Sites et la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée ;
- VU la note de présentation établie à l'appui de la demande de protection ;
- VU la consultation du public effectuée du 24 janvier 2017 au 24 février 2017 ;
- VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Vendée en date du 23 février 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 13 avril 2017;

**Considérant** que plusieurs espèces animales et végétales recensées sur le site de la "Vallée de la Crulière" figurent sur les listes d'espèces protégées au niveau national et régional ;

**Considérant** que la préservation du biotope est nécessaire à la survie des espèces protégées qu'il abrite ;

**Considérant** qu'il convient de protéger cet espace contre des activités qui portent atteinte à son équilibre biologique ;

**Considérant** que des parcelles proposées dans le projet initial sur lesquelles une gestion permettant l'installation ou la réinstallation des espèces recensées sont encore plus ou moins exploitées en vignes ou en agriculture utilisant des produits phytosanitaires ;

**Considérant** que des parcelles proposées dans le projet initial sur lesquelles une gestion permettant l'installation ou la réinstallation des espèces recensées sont encore plus ou moins exploitées en vignes ou en agriculture utilisant des produits phytosanitaires ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Délimitation**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la biologie :

- des espèces végétales protégées suivantes :
  - **Ciste hérissé** (*Cistus inflatus* Pourr. ex Demoly)
  - **Centaurée maritime** (*Centaurium maritimum* (L.)Fritsch)
  - **Orchis grenouille** (*Coeloglossum viride* (L.) Hartm.)
  - **Ornithope comprimé** (*Ornithopus compressus* L.)
  - **Romulée à petites fleurs** (*Romulea columnae* Sebast. & Mauri subsp.*columnae*)
- des espèces d'amphibiens et reptiles protégées suivantes :
  - **Lézard vert** (*Lacerta bilineata*)
  - **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*)
  - **Orvet fragile** (*Anguis fragilis*)
  - **Vipère aspic** (*Vipera aspis*)
- des espèces d'avifaune protégées suivantes :
  - **Engoulevent d'Europe** (*Caprimulgus europeus*)
  - petits passereaux et rapaces
- des espèces de mammifères protégées suivantes :
  - **Loutre** (*Lutra lutra*)
  - **Campagnol amphibie** (*Arvicola sapidus*)

il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination suivante : « Vallée de la Crulière ».

Cette zone est située sur la commune de Brem-sur-Mer et concerne les parcelles n° AI 61 à 64 et 67, n° OD 52 à 55, 72, 73, 129, 675, 676, 678 à 680, 1058 et 1442, telles que sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

La surface couverte par l'arrêté est de 7 ha 96 ares 19 ca.

### **Article 2 : Activités agricoles, pastorales et sylvicoles**

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes ou la modification des habitats remarquables, il est interdit, sur l'ensemble des parcelles listées en annexe 3 au présent arrêté :

- de retourner les sols, de procéder à la mise en culture des terrains, à l'écobuage, au brûlage, au drainage, au broyage des végétaux, à la destruction de talus et haies sauf dans le cadre de travaux de gestion engagés dans le souci exclusif de la préservation des écosystèmes et autorisés par arrêté préfectoral ;
- de répandre des produits phytosanitaires et des engrais chimiques et organiques, et d'utiliser des produits antiparasitaires ou vétérinaires ;

- d'introduire, sous quelque forme que ce soit, toutes espèces végétales non indigènes, et plus particulièrement toutes espèces inscrites sur la « Liste des espèces invasives des Pays de la Loire » publiée et mise à jour régulièrement par le Conservatoire Botanique National de Brest ;

- de réaliser des boisements.

Sont autorisés :

- les coupes ou abattages d'arbres, soumis à autorisation conformément à la procédure définie à l'article L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

- la lutte contre d'éventuelles pullulations de nuisibles, végétaux ou animaux, par le Préfet, après avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée.

Sur la parcelle n° D129, le retournement de sol, la remise en culture de vigne exclusivement, l'apport d'engrais organiques et de produits phytosanitaires biologiques pourront être réalisés, à condition :

- que cette culture soit conforme au cahier des charges en vigueur en agriculture biologique ;

- qu'une bande de 5 mètres de large, située sur la bordure Sud de la parcelle, le long de la route départementale n° 38, reste avec un sol non travaillé et soit maintenue en végétation prairiale au moyen d'une fauche annuelle entre le 15 juin et le 15 juillet. Un plan de situation de cette bande enherbée permanente figure en annexe 2 au présent arrêté.

### **Article 3 : Autres mesures de prévention**

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- de circuler à l'aide de véhicules motorisés ou non sur l'ensemble des parcelles sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit, exclusivement pour des opérations d'entretien ou d'exploitation courantes des fonds ruraux ou des actions de gestion du biotope et les services publics en nécessité de service ;

- de modifier la topographie des sols par affouillements ou remblaiements, d'extraire des matériaux sauf à des fins de restauration biologique autorisée par arrêté préfectoral après accord du comité de suivi visé à l'article 4 du présent arrêté ;

- de jeter, épandre, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits inertes, chimiques, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, y compris des « déchets verts » ;

- de rejeter des eaux usées ;

- de réaliser toute construction ou installation d'ouvrage nouveau ;

- de bivouaquer ou camper, ou toutes autres formes dérivées ;

- de faire usage du feu.

Toutefois, les travaux suivants peuvent être autorisés par le Préfet, après avis de la Commission Départementale Pour la Protection de la Nature et des Sites (CDNPS) et sous réserve des dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes concernées :

- les balisages, implantations de panneaux d'information, clôtures ou édifications ou travaux nécessaires à la valorisation pédagogique ou à la gestion écologique du site ;
- les travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Sont autorisées les animations à caractère éducatif et les recherches scientifiques, dans la limite du respect des règles du présent arrêté.

**Article 4 : Suivi scientifique**

Un suivi scientifique sera organisé afin de connaître l'évolution des biotopes et de proposer des modalités de gestion adaptées au maintien ou au renforcement de l'intérêt biologique du site. Un comité de suivi se réunira en tant que de besoin à l'initiative de la DREAL et pourra être composé d'experts des milieux naturels, du Comité pour la Protection de la Nature et des Sites (CPNS), de la LPO Vendée, de représentants de la commune de Brem sur Mer, de la Chambre d'Agriculture, des propriétaires et tout autre organisme ou personnalité scientifique intéressé.

**Article 5 : Sanctions**

Seront punies des peines prévues aux articles R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

**Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Brem-sur-Mer, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles situées dans l'emprise de l'arrêté et au président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée.

**Article 7: Voies et recours**

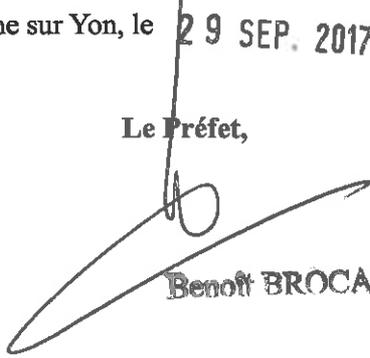
Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**Article 8: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la commune de Brem-sur-Mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et tous les agents assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 29 SEP. 2017

Le Préfet,

  
Benoît BROCARD

Département :  
VENDEE

Commune :  
BREM-SUR-MER

Section : D  
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 25/10/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

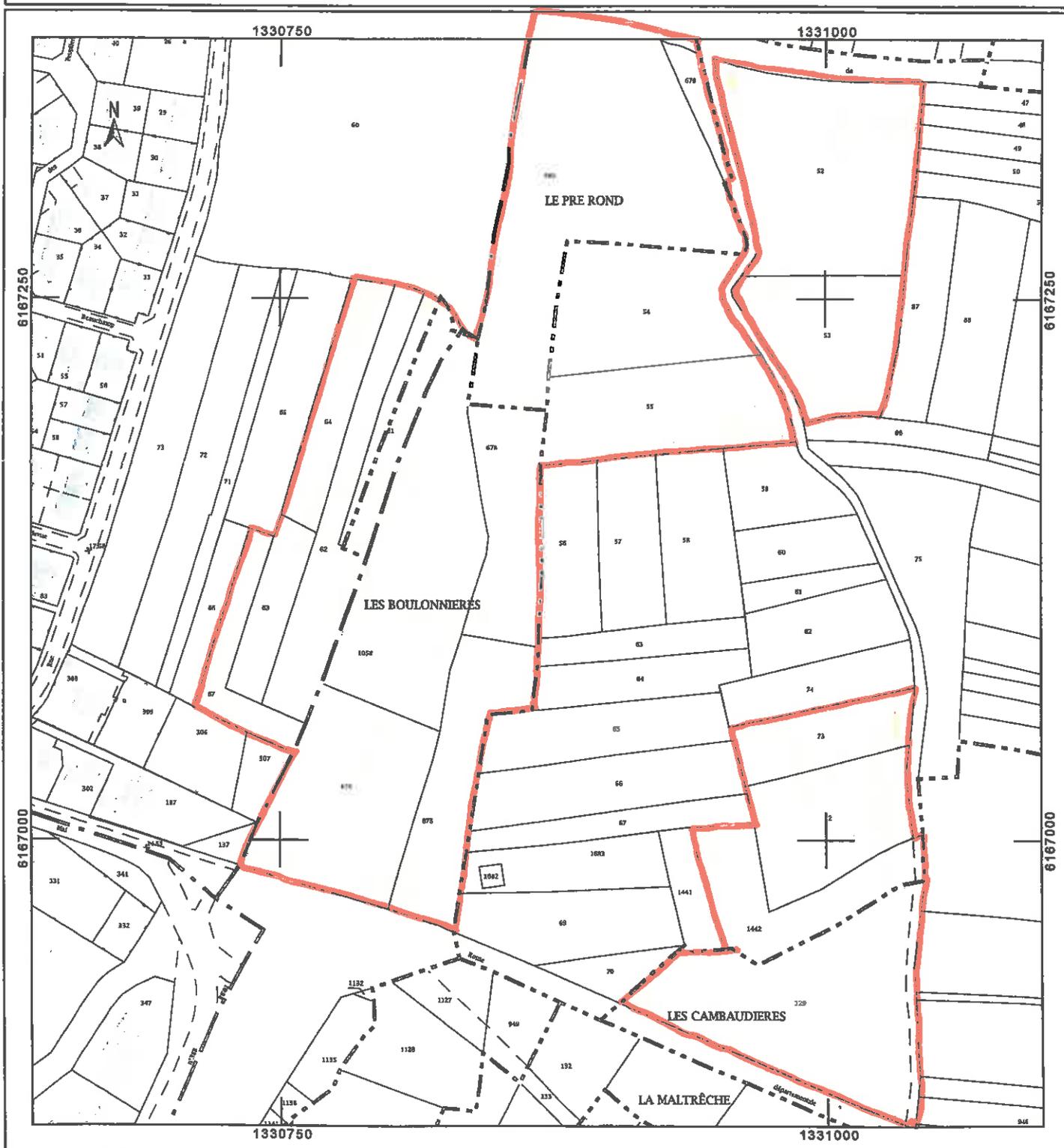
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CHALLANS  
Boulevard Schweitzer 85307  
85307 CHALLANS CEDEX  
tél. 02 51 49 55 46 -fax 02 51 49 55 93  
cdf.challans@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**Commune de BREM-SUR-MER**  
**Section D- Parcelle 129**



**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 17-DDTM85-545**

| Section | Numéro de parcelle | Surface en m <sup>2</sup> |
|---------|--------------------|---------------------------|
| AI      | 61                 | 2 064                     |
| AI      | 62                 | 3 382                     |
| AI      | 63                 | 1 519                     |
| AI      | 64                 | 2 114                     |
| AI      | 67                 | 1 596                     |
| D       | 52                 | 7 220                     |
| D       | 53                 | 3 790                     |
| D       | 54                 | 4 550                     |
| D       | 55                 | 4 390                     |
| D       | 72                 | 3 580                     |
| D       | 73                 | 2 095                     |
| D       | 129                | 7 960                     |
| D       | 675                | 3 680                     |
| D       | 676                | 5 580                     |
| D       | 678                | 3 180                     |
| D       | 679                | 620                       |
| D       | 680                | 11 750                    |
| D       | 1058               | 7 570                     |
| D       | 1442               | 2 979                     |